

Arrêt

n° 235 547 du 24 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 82892 du 29 avril 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion chrétienne - catholique-. Vous seriez né le 5 novembre 1984 à Karakoçan (province d'Elazig). Depuis 1991, vous auriez vécu à Istanbul.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous ne vous seriez jamais senti proche de l'Islam, il y aurait eu un grand vide en vous. Votre famille serait très pratiquante et vous vous seriez senti sous pression car vous deviez vous rendre à la mosquée, faire les prières et les jeûnes.

Un jour, en vous promenant à Taksim, vous seriez rentré dans l'église Saint Antoine, vous auriez ressenti des choses incroyables et vous auriez eu l'impression de sortir enfin du noir. Vous auriez commencé à fréquenter régulièrement cette église, le dimanche. Cela aurait duré un mois ou un mois et demi.

Un an après votre découverte, vers septembre 2012, vous vous seriez converti à la religion chrétienne. Vous auriez été baptisé à l'église Saint Antoine de Taksim.

Vous auriez expliqué à votre famille votre situation. Vos parents auraient décidé de vous chasser de la maison. Afin de pouvoir rester à la maison, vous auriez dit à ces derniers que vous vouliez d'abord réfléchir à la situation et essayer de revenir à votre ancienne religion, mais en réalité, vous deviez d'abord trouver un logement avant de quitter la maison. Vous auriez ensuite vécu seul.

Vous auriez également parlé de votre religion à trois ou quatre amis proches. Ils auraient arrêté de vous parler et n'auraient plus voulu vous voir.

Fin 2012, un soir après la messe de 18h00 à Taksim, vous auriez été maltraité verbalement et également physiquement par un groupe de cinq personnes. Vous pensez qu'elles seraient des islamistes car elles portaient une barbe et s'habillaient comme les islamistes. Ces personnes vous auraient reproché de vous être converti. En entendant la sirène de la police, vous vous seriez enfui et elles vous auraient dit qu'elles seraient toujours à votre poursuite. Le soir même, vous auriez compris que ces personnes vous avaient suivi.

Par la suite, vous auriez eu peur de vous promener dans la rue, d'aller au travail. Une semaine plus tard, vous auriez revu ces mêmes personnes. Vous vous seriez enfui.

Deux semaines plus tard, ces mêmes personnes vous auraient retrouvé, fait monter de force dans une voiture avec l'aide d'une arme. Elles vous auraient emmené dans la forêt du quartier de Gazi et vous auraient montré une vidéo sur leur téléphone de personnes dont on coupait la tête. Elles vous auraient frappé et vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé le matin et seriez rentré chez vous. Ensuite, vous auriez été à l'hôpital et après, vu les menaces de mort proférées contre vous par ces personnes, vous auriez été au commissariat de police pour porter plainte. Les policiers se seraient moqués de vous et vous auraient dit que ces personnes ne faisaient que vous remettre sur le droit chemin. Ils vous auraient battu également.

Une semaine plus tard, n'ayant plus reçu de nouvelles d'un ami chrétien et ne supportant plus de vivre dans un pays musulman, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Deux semaines plus tard (vous dites également trois ou quatre mois plus tard), vous auriez de nouveau rencontré ces personnes, elles vous auraient emmené dans une cabane et vous auraient mutilé avec un rasoir et brûlé le corps avec une cigarette. Elles vous auraient également frappé avec un bâton.

Durant neuf ou dix mois, vous auriez économisé de l'argent. Le 9 septembre 2013, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 12 septembre 2013 en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 13 septembre 2013.

Le 28 février 2018, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 13 novembre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Lors de votre troisième entretien au CGRA, en date du 8 janvier 2019, vous déclarez que vous avez rejoint une nouvelle église, appelée l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, plus communément appelée Eglise des Mormons. Vous dites la fréquenter depuis un an et huit mois. Vous y auriez été baptisé le 30 mars 2018. Vous déclarez avoir menti lors de vos deux entretiens précédents au CGRA à propos des problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie – à savoir que vous n'auriez pas averti votre famille de votre conversion et que vous n'auriez pas rencontré de problèmes en raison

de votre conversion. Vous avouez également avoir séjourné durant un an et trois mois ou quatre mois en Angleterre avant d'arriver en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, lors de votre arrivée en Belgique, vous déclarez être converti et avoir été baptisé dans l'Eglise catholique Saint Antoine à Taksim (Istanbul). Vous déclarez également fréquenter des églises catholiques en Belgique, notamment à Lokeren et à Sint Niklaas. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous présentiez de fortes lacunes concernant la religion catholique à laquelle vous seriez converti. Ainsi, interrogé sur la religion chrétienne, vous avez déclaré que Jésus avait écrit la Bible, et qu'il était un prophète voire le dernier prophète (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/13, p.12, p.14), que Pâques fêterait Jésus ressuscité qui monte au ciel (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/13, p.14). Vous ne saviez pas à quelle date se célèbre Noël, si ce n'est fin décembre, avant le nouvel an (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/13, p.14 et 15). Vous ne connaissiez pas les différentes parties de la Bible, ni son contenu. Vous ignoriez le nombre de disciples qu'avait Jésus et le lieu de sa naissance (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/13, p.12, p.15). Vous ne connaissiez pas les différentes étapes importantes dans la vie d'un chrétien ni les célébrations importantes de cette religion, si ce n'est Pâques et « Christmas » (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/13, p.13, p.14, p.15). De telles ignorances et imprécisions étaient peu admissibles dans le chef d'une personne disant s'être convertie au catholicisme. De plus, vous ne vous souveniez pas de la date à laquelle vous auriez été baptisé ni le nom du prêtre qui vous aurait donné ce sacrement (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/13, p.12, p.13), élément étonnant pour une personne adulte qui a fait le choix de se convertir.

De plus, alors que vous étiez toujours converti au catholicisme, il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures, reprises ci-dessus, lesquelles, dans la mesure où elles portaient sur votre conversion au christianisme, laissaient planer davantage de doutes sérieux quant à la réalité de ladite conversion. Pour justifier ces lacunes, vous déclariez que vous étiez dans un combat, que psychologiquement vous n'arriviez pas à vous consacrer à 100 % à ça (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/13, p.12). Selon nos informations, vous avez obtenu un visa étudiant en 2011 pour l'Angleterre (cf. farde bleue - document IBZ), vous dites - après avoir nié en bloc ces informations (cf. notes de l'entretien personnel du 13/02/18, p.4) - que vous auriez séjourné en Angleterre durant un an et trois mois ou un an et quatre mois sans vous souvenir à quelle période mais y avoir été pour pouvoir vivre votre religion en paix (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.2). Il ressort donc de vos déclarations que vous auriez été baptisé en Turquie avant 2011 et auriez donc commencé à vous intéresser à la religion catholique un an avant votre baptême (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/13, p.12). Vous auriez donc fréquenté les églises chrétiennes à partir de 2010, c'est-à-dire deux ans avant votre premier entretien. On peut donc s'attendre à ce que, même si comme vous le prétendiez, vous auriez rencontré des problèmes, vous en sachiez un peu plus sur la religion en laquelle vous aviez choisi de croire. D'autant plus que vous déclariez être limité dans vos connaissances sur la religion car vous ne compreniez pas bien le néerlandais ici en Belgique et que vous ne pouviez pas trouver de Bible en turc. Interrogé sur les recherches effectuées pour trouver une Bible, vous disiez que vous n'arriviez pas à réfléchir sainement et que vous auriez demandé à la bibliothèque qui n'en a pas (cf. notes de l'entretien personnel du 13/02/18 p.5). Notons qu'il est très surprenant, pour une personne qui désirait « mourir en chrétien et agir au nom du seigneur » (cf. notes de l'entretien personnel du 13/02/18, p.4, p.5), que vous n'ayiez pas, sur une période de sept ans, réussi à vous fournir une Bible en turc, livre à la base de la religion chrétienne. Les motivations et la sincérité de votre conversion au catholicisme étaient sérieusement mises en cause par ces éléments.

Ajoutons que lors de votre audience devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous déclarez appartenir à l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, raison pour laquelle le CCE a décidé d'annuler la décision du CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Interrogé sur votre nouvelle religion lors d'un troisième entretien au CGRA, vous déclarez fréquenter cette Eglise depuis un an et huit mois, presque deux ans – à savoir depuis janvier 2017 ou avril 2017 – (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.4). Il ressort donc que vous étiez déjà affilié à l'Eglise mormone lors de votre second entretien au CGRA en février 2018. Or, lors de ce second entretien au CGRA, en date du 13 février 2018, à la question : y a-t-il de « nouveaux faits relatifs à votre demande d'asile », vous répondez que vous n'avez plus aucun contact avec la Turquie » et que vous allez très mal psychologiquement (cf. notes de l'entretien personnel du 13/02/18, p.3). Vous ne faites part à aucun moment du fait que vous avez changé de confession au sein du christianisme et que vous fréquentez une autre église. Vous avez donc eu l'occasion lors de cette entretien de faire part au CGRA de votre nouvelle conversion chrétienne, à savoir vers la confession des Mormons mais vous n'en avez fait aucunement mention. Ajoutons que vous avez été baptisé par l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours en date du 30 mars 2018, à savoir un mois après votre second entretien au CGRA. Il est de nouveau très surprenant que vous n'ayez pas fait part de cet évènement lors de votre entretien, puisque l'on peut supposer qu'un baptême demande une préparation et que vous auriez probablement déjà été au courant de la programmation de ce baptême lors de votre convocation au CGRA. Ces éléments ne font que renforcer nos doutes sur la sincérité de vos propos et la conviction profonde que vous auriez pour cette nouvelle deuxième religion.

De plus, après avoir soi-disant été baptisé à Taksim dans une église catholique, vous décidez de vous faire baptiser en Belgique dans l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours. Interrogé sur la différence entre ces deux courants religieux, vous utilisez principalement le mot « catholique » pour vous définir : « que je sois catholique » (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.2), « je suis de confession catholique » (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.4), vous dites qu'il ne doit pas y avoir de grandes différences entre les mormons et les catholiques puisque tous sont chrétiens (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.5). Il est difficile de comprendre pour quelles raisons, si vous ne pouvez pas faire la différence entre ces deux courants - si ce n'est expliquer que l'accent est plus mis sur la vie de Jésus-Christ chez les Mormons (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.4), la différence dans le geste du baptême (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.5) ou le fait que l'alcool soit totalement interdit chez les Mormons (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.4) -, vous auriez décidé de faire un second baptême après votre arrivée en Belgique. Ces éléments mettent définitivement fin à toute crédibilité concernant votre conviction sincère et profonde envers la religion des Mormons.

De plus, concernant les problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Turquie, notons que vous déclarez que tous les problèmes décrits avec précision lors de votre premier entretien étaient inventés (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.8, p.9). Vous déclarez néanmoins qu'en tant que converti au christianisme, vous pourriez être rejeté et obligé de vivre en marge de la société (cf. notes de l'entretien personnel du 8/01/19, p.8). Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que vous pourriez être identifié en Turquie comme un chrétien converti, au vu des éléments repris ci-dessus, à savoir nos doutes quant aux motivations et à la sincérité de vos deux conversions.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir la copie de votre permis de conduire), si celui-ci témoigne de votre identité et de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant les témoignages écrits par vous-même et vos amis, en raison de leur caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité et de fiabilité qu'ils offrent, ils ne peuvent se voir accorder aucune force probante. Quant au document attestant votre baptême au sein de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, votre conversion n'est pas remise en cause dans la présente décision mais vos convictions sincères et profondes envers cette religion. Il n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Enfin, concernant l'article Internet sur la situation des minorités kurdes et chrétiennes en Turquie, notons que la situation des minorités en Turquie ne nous apparaît pas comme relevante dans ce cas puisque le CGRA n'a pas jugé crédible vos convictions sincères et profondes de votre conversion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de lui accorder la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi, estimant que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des incohérences dans les déclarations du requérant concernant l'époque à laquelle il dit s'être converti à la religion catholique en Turquie et avoir été baptisé à l'église Saint Antoine de Taksim, et une omission relative à son changement de religion en Belgique, à savoir son adhésion à l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, ainsi que des ignorances et des imprécisions dans ses propos concernant tant la religion catholique que le courant religieux des Mormons, qui empêchent de tenir pour établies la motivation et la sincérité de sa conversion au catholicisme en Turquie et de son changement de religion pour celle des Mormons en Belgique.

D'autre part, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas « actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [...] [sa] présence [...] [le requérant encourrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » (décision, page 4).

Par ailleurs, elle considère que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, [...] en particulier le principe de prudence » et « les droits de la défense » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pp. 2 et 7).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, au moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, p. 8).

4.3. La partie requérante joint à sa requête deux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 2. <https://www.opendoorsusa.org/christian-persecution/world-watch-list/turkey/>

3. Gatestone Institute, Uzay Bulut, 4.09.2017, “Turkey's Mass Persecution of Christians and Kurds” »

Le Conseil constate que la partie requérante a déjà annexé ces deux pièces à sa requête du 27 mars 2018 qu'elle a introduite contre la première décision de refus que le Commissaire général a prise à son encontre le 28 février 2018 et qui a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 212 303 du 13 novembre 2018 ;

elles figurent ainsi déjà au dossier administratif (2^e décision, pièce 12/5). Il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments.

5. Le dépôt d'un nouveau document

Dans une note complémentaire du 9 janvier 2020, déposée au Conseil le même jour, la partie défenderesse expose son analyse de la situation prévalant en Turquie au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à cet effet au document rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI Focus Turquie Situation sécuritaire du 15 novembre 2019 », disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr> (dossier de la procédure, pièce 8).

Elle estime qu'il ne peut être conclu que «, du seul fait de sa présence en Turquie, [...] [le requérant] courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.3.1. S'agissant de la mise en cause de la motivation et de la sincérité de sa conversion au christianisme, et en particulier au catholicisme, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 2) :

« Que peu de catholiques possèdent ou lisent la Bible ou connaissent les différents livres de la Bible. Que le requérant n'a pas reçu des cours catholiques à l'école. Il n'a que reçu quelques leçons dans l'église même et n'osait pas aller à l'église chaque semaine. Que pour être un vrai chrétien il n'est pas important de connaître les jours de fêtes, les différentes parties de la Bible ou son contenu.... Que le requérant croit en Jésus Christ et qu'il veut suivre l'exemple du Christ et aider les gens. S'il avait des mauvaises intentions, il aurait appris par cœur la foi, les fêtes, les dates importantes,... »

7.3.2.1. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, la partie requérante se borne à avancer quelques explications factuelles pour justifier les lacunes, ignorances et imprécisions dans ses propos concernant la religion catholique que lui reproche le Commissaire général, sans toutefois les rencontrer utilement et sans fournir en réalité aucun nouvel éclaircissement de nature à établir la réalité de sa conversion au catholicisme en Turquie ; ainsi, le Conseil estime, à la lecture des rapports des deux premières auditions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièces 15 et 6), des 18 novembre 2013 et 13 février 2018, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant concernant sa conversion sont très peu consistants, et ce d'autant plus, d'une part, qu'il résulte des informations qu'elle a recueillies sur le séjour du requérant en Angleterre depuis début 2011 jusqu'à son arrivée en Belgique en septembre 2013, qu'il avait nécessairement été baptisé en Turquie avant 2011 et qu'il s'intéressait donc déjà à la religion catholique peu avant 2010, et, d'autre part, qu'il a fréquenté régulièrement une église catholique en Belgique depuis son arrivée en septembre 2013 jusqu'à son deuxième entretien du 13 février 2018 au Commissariat général. A cet égard, la circonstance que le requérant ne maîtrise pas le néerlandais ne justifie pas les importantes lacunes dont il a fait preuve concernant la religion catholique.

7.3.2.2.1. Le Conseil relève en outre que dans sa déclaration rédigée en anglais, qu'il a déposée à l'audience du Conseil du 20 septembre 2018 (dossier administratif, 2^e décision, pièce 12/4), le requérant donne de sa première entrée dans l'église Saint Antoine à Taksim une version qui diverge substantiellement de celle qu'il a présentée au Commissariat général.

Dans cette déclaration, il écrit, en effet, qu'un jour un ami de travail lui a avoué qu'il était chrétien et l'a invité à l'accompagner à l'église ; il y est allé, s'est senti profondément heureux à cette occasion, et s'y est encore rendu à trois ou quatre reprises avec cet ami, lequel un jour a disparu et dont il n'a plus jamais eu de nouvelles par la suite.

Or, à sa première audition du 18 novembre 2013 au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 15, p. 5), le requérant a déclaré ce qui suit :

« [...] je ne me suis jms senti proche de [...] [l'islam]. Je voulais combler le vide en moi et j'étais ds une recherche. Un jour en me promenant à Taksim, j'étais en train de réfléchir pour savoir comment je pouvais me sortir de ces problèmes avt de connaître cette religion. Il y avait l'Eglise ST Antoine à Taksim, j'étais curieux de voir l'intérieur, je suis entré, c'était un dimanche [...]. [...] j'ai commencé à y aller, régulièrement [...] ».

Il a ajouté (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 15, p. 13) :

« [...] je ne me considérais pas comme appartenant à [...] [l'islam], j'avais sans cesse une vide en moi, j'ai décidé de me promener à Taksim, et Dieu a mis l'Eglise sur ma route, je suis rentré [...] »

Si, dans la suite de cette même audition (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 15, pp. 6, 7 et 16), le requérant parle de son ami chrétien et de sa disparition, jamais il ne déclare que sa première entrée dans l'église Saint Antoine à Taksim, et donc son premier contact avec le milieu catholique, a eu lieu à l'initiative de cet ami, sous son impulsion et en sa compagnie.

7.3.2.2.2. Le Conseil souligne par ailleurs une autre incohérence dans l'attitude du requérant.

Après avoir nié, lors de sa seconde audition du 13 février 2018 au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 6), s'être rendu en Angleterre, il a ensuite reconnu dans ses déclarations postérieures qu'il y avait bien séjourné (dossier administratif, 2^e décision, pièce 8, p. 2) ; il s'est toutefois montré extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de situer dans le temps ce séjour, déclarant seulement être resté en Angleterre un an et trois ou quatre mois, ce qui est pour le moins improbable puisque son visa d'étudiant pour ce pays était valable du 14 janvier au 5 octobre 2011, que, le 2 septembre 2013, les autorités britanniques le signalent comme « personne séjournant en Grande-Bretagne sans autorisation de séjour » (dossier administratif, 2^e décision, pièce 13/2) et qu'il dit être arrivé en Belgique le 12 septembre 2013. Il explique par contre clairement avoir quitté la Turquie pour l'Angleterre et être ensuite venu en Belgique sans être retourné entretemps en Turquie. Il précise par ailleurs avoir quitté la Turquie dans le but de « pouvoir vivre librement [...] [sa] religion, sans peur ».

En ayant sciemment caché ce long séjour en Angleterre après son départ de la Turquie, le requérant a ainsi empêché que soit constatée l'incohérence de son comportement, qui consiste à ne pas avoir demandé une protection internationale en Angleterre, attitude pour le moins inconciliable avec celle d'une personne qui prétend fuir son pays, où il ne pouvait pas vivre sa religion en toute liberté, afin de pouvoir le faire librement dans un autre pays.

7.3.3. Il résulte des développements qui précèdent qu'aucun crédit ne peut être accordé à la motivation et à la sincérité de la conversion du requérant à la religion catholique.

7.4.1. S'agissant de la mise en cause de la motivation et de la sincérité de sa conversion en Belgique à la religion des Mormons, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 2 et 3) :

« Que depuis deux ans le requérant fréquente en Belgique les services religieux de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours à Sint-Niklaas où il a été baptisé le 30 mars 2018.

S'il n'était pas honnête, il aurait déjà quitté cette église.

Qu'être membre de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours ne se limite pas à visiter le Temple.

Etre membre de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours est surtout une mode de vie, s'engager et se prouver.

Le requérant a aussi des devoirs à faire (dont il fait avec beaucoup d'engagement) dont il n'a pas été interrogé lors des entretiens.

Que le requérant est soutenu par les membres de cette Eglise (cf. déclarations déposées).

[...]

Le fait que mon client ne connaît pas suffisamment les différences entre l'église catholique et l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours et qu'il n'aurait rien dit lors de l'entretien dd. 13.02.2018 concernant son conversion et son baptême à l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours ne porte pas préjudice à sa crainte d'être persécuté en cas de retour à son pays d'origine pour des raisons religieuses.

Le requérant veut souligner qu'au moment de son l'entretien dd. 13.02.2018 il n'avait pas encore décidé de se baptiser à l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours.

Le requérant voulait d'abord s'informer d'une manière sérieuse.

Lors de son l'entretien dd. 13.02.2018 il avait déjà déposé une lettre de madame [R. S.] dont il résulte qu'il y avait des contacts et conversations avec elle et membres de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (sans mentionner le nom de l'église même).

Quand-même le requérant était au courant lors de son l'entretien des "Temples de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours" et leur fonction (p.10 l'entretien dd. 8.01.2019). Le requérant est courant de l'habitude de jeûner pendant 24 heures au moins une fois par mois et le principe de la dîme (p. 3 et 11 l'entretien dd. 8.01.2019).

Le requérant a été honnête lors du dernier entretien et regrette les mensonges d'autrefois.

Le requérant apprend de plus en plus de l'Ecriture de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours.

Les langues (Néerlandais et Anglais) sont malheureusement encore difficile pour le requérant, qui n'osait pas dire toujours qu'il n'a pas tout compris. »

La partie requérante reproche également au Commissaire général (requête, pp. 3 et 4) de ne pas avoir « motivé d'une manière suffisante pourquoi il refuse de tenir compte de toutes les preuves du requérant, notamment avec les témoignages déposés.

Que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides a jugé à tort qu'ils ne peuvent se voir accorder aucune force probante en raison de son caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité et de fiabilité.

Que les témoins vivent en Belgique (leurs numéros de GSM a été mentionnés) et peuvent être contactés, invités et interrogés facilement par le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides concernant le requérant, sa conversion et sa religion.

Que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides a omis de contacter les témoins connus.

[...]

Que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides n'a pas motivé d'une manière suffisante pourquoi les déclarations du requérant et les témoignages ne peuvent pas être retenus comme preuve que mon client s'est converti à l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours et pourquoi le requérant ne peut pas être considéré comme "réfugié sur place". »

A cet égard, la partie requérante se réfère au paragraphe 94 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011).

7.4.2.1. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments.

7.4.2.1.1. En effet, le requérant se borne d'abord à reproduire les quelques informations qu'il connaît sur la religion des Mormons et qu'il a déjà données lors de sa troisième audition du 8 janvier 2019 au Commissariat général (dossier administratif, 2^e décision, pièce 8) sans cependant fournir de nouvel éclaircissement de nature à établir la réalité de sa conversion à cette religion ; ainsi, dans sa déclaration rédigée en anglais, qu'il a déposée à l'audience du Conseil du 20 septembre 2018 (dossier administratif, 2^e décision, pièce 12/4), le requérant expose, d'une part, la manière par laquelle, après quatre ans de séjour en Belgique, il est entré progressivement en contact avec des membres de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, ainsi que, d'autre part, les contacts chaleureux auxquels ils sont arrivés, mais il ne fournit pas de renseignements pertinents sur les caractéristiques essentielles de la religion des Mormons, à laquelle il prétend pourtant s'être converti, et sur ce qui la différencie fondamentalement de la religion catholique. A nouveau, la circonstance que le requérant ne maîtrise pas le néerlandais ne justifie pas les importantes lacunes dont il fait preuve concernant la religion des Mormons.

7.4.2.1.2. Ensuite, alors que la décision reproche au requérant de ne pas avoir fait état, lors de sa deuxième audition du 13 février 2018 au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 6), de sa conversion à l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours et de son baptême tout proche, le Conseil estime que l'explication qu'il avance à cet égard n'est nullement pertinente, à savoir que lors de cette audition, « il avait déjà déposé une lettre de madame [R. S.] dont il résulte qu'il y avait des contacts et conversations avec elle et membres de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (sans mentionner le nom de l'église même) » et qu' « il n'avait pas encore décidé de se [faire] baptiser ».

En effet, le Conseil constate, d'une part, qu'à cette audition, le requérant fait état de la lettre de madame R. S., qu'il présente comme une amie qui travaille à la commune de Lokeren, qu'il a rencontrée à l'église, il y a un an, et qui l'a beaucoup aidé « au niveau de la religion » ; il dit cependant ignorer le contenu de cette lettre en raison de sa mauvaise connaissance du néerlandais et à aucun moment il n'évoque l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours ni a fortiori sa conversion à cette religion, alors qu'il allait être baptisé le 30 mars 2018, soit un mois et demi après son audition, et qu'en outre, il déclarera, lors de sa troisième audition du 8 janvier 2019 au Commissariat général (dossier administratif, 2^e décision, pièce 8, p. 4) avoir commencé à suivre les cours de cette église depuis environ avril 2017, soit plus d'un an avant. En outre, la lettre de madame R. S. ne fait aucune référence à la religion des Mormons.

Cela signifie que le requérant qui prétend qu'il suivait depuis plus d'un an des cours donnés par des membres de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours et qui allait se faire baptiser par l'évêque local de cette Eglise un mois et demi plus tard, n'en dit strictement rien à son audition du 13 février 2018 au Commissariat général.

D'autre part, il est inexact de prétendre qu'au moment de cette audition le requérant « n'avait pas encore décidé de se [faire] baptiser » et qu'il « voulait d'abord s'informer d'une manière sérieuse » : en effet, dans sa déclaration rédigée en anglais, qu'il a déposée à l'audience du Conseil du 20 septembre

2018 (dossier administratif, 2^e décision, pièce 12/4), il explique que c'était lui qui disait aux sœurs : « je veux être baptisé demain ! » et qu'elles lui expliquaient qu'il devait d'abord vaincre son problème de fumeur, qu'ainsi, il avait attendu quelques semaines de plus, mais qu'il ne pouvait plus attendre davantage et que c'était son objectif principal.

7.4.2.1.3. S'agissant des témoignages des membres de l'église des Mormons, le Conseil rappelle que des témoignages privés sont susceptibles de se voir reconnaître une certaine force probante, même si leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, leur fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni leur sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ; en l'espèce, le Conseil constate que, si ces documents attestent que lesdits membres connaissent le requérant et que celui-ci fréquente leur église, ils ne contiennent pas d'élément de nature à établir qu'il connaît les préceptes de la religion des Mormons ni que sa conversion à cette religion repose sur une motivation sincère.

A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que, dès lors que la décision considère que ces témoignages sont dépourvus de force probante, il appartenait à la partie requérante elle-même, à laquelle incombe en l'espèce la charge de la preuve, et non au Commissaire général de prendre contact avec les témoins si elle souhaitait que ceux-ci précisent ou développent leurs témoignages.

7.4.3. Il résulte des développements qui précèdent qu'aucun crédit ne peut davantage être accordé à la motivation et à la sincérité de la conversion du requérant à la religion des Mormons.

7.5. Dès lors que le Conseil estime que la motivation et la sincérité de la conversion du requérant à la religion catholique en Turquie de même que celles de sa conversion à la religion des Mormons en Belgique ne sont pas sincères, ni, partant, qu'elles ne sont pas établies, il en conclut, d'une part, que l'invocation que le requérant serait devenu un « réfugié sur place » manque de toute pertinence ; d'autre part, cette conclusion excluant par là même que le requérant puisse être identifié en Turquie comme s'étant converti au christianisme, sa crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie, au motif qu'« aujourd'hui en Turquie les droits des minorités religieuses ne sont pas respectés et [que] les chrétiens y sont persécutés à cause du nationalisme religieux dans la société turque » (requête, p. 4), n'est pas davantage fondée. Les deux documents, annexés à la requête, auxquels celle-ci se réfère à cet égard (pp. 4 et 5), sont dès lors sans pertinence en l'espèce.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 5 à 7).

8.3.1. D'une part, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas établis et que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3.2.1. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, 2^e décision, pièce 13, « Après annulation », et dossier de la procédure, pièce 8) qu'il n'existe pas « actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [...] [sa] présence [...] [le requérant encourrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » (décision, page 4).

8.3.2.2. La partie requérante fait valoir (requête, pp. 5 à 7) ce qui suit :

« [...] le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides réfère dans sa décision au rapport COI Focus Turquie dd. 13.09.2018 « Situation sécuritaire » quant au situation actuelle dans l'est et le sud-est de la Turquie.

Que ce rapport est en contradiction avec le nouvel rapport des Nations Unies of mars 2018 : « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East January – December 2017 ».

[...]

Ce rapport montre bien que le l'état d'urgence prolongée dans la Turquie a conduit à une détérioration de la situation des droits de l'homme en Turquie et que les autorités turques continuent de tuer des civils innocents dans l'est et le sud-est de la Turquie.

Qu'alors les informations susdites prouvent d'une manière suffisante que la vie et la liberté du requérant, sont bel et bien menacées s'il sera renvoyé dans son pays d'origine.

Qu'il y a au moins de sérieux motifs pour croire que, si le requérant est renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne, en raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé interne. »

8.3.2.3. Le Conseil souligne que jusqu'à son départ de la Turquie, le requérant vivait à Istanbul depuis 1991 ; bien que Kurde, originaire de Karacoçan dans le sud-est de la Turquie, il a donc vécu à Istanbul pendant une trentaine d'années avant de quitter son pays.

Alors qu'il ressort des informations recueillies par le Commissaire général que la situation en Turquie, que ce soit dans le sud-est ou ailleurs dans le pays, ne correspond pas à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient par contre qu'un tel contexte prévaut actuellement dans l'est et le sud-est de la Turquie, mais ne développe cependant aucun argument concernant la situation prévalant actuellement dans les autres régions du pays, notamment dans la région d'Istanbul.

Or, le Conseil estime, au vu des informations produites par les deux parties, qu'aucun élément ne permet de conclure qu'une situation de violence aveugle sévirait actuellement dans la région d'Istanbul, où le requérant a vécu pendant une trentaine d'années, ni, en tout état de cause, que cette région serait marquée par un conflit armé.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.
En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

10. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE